

**Arrêté temporaire n°26-AT-0035
Portant réglementation de la circulation**

CHEMIN DE ROSCLEDAN et IMPASSE DE ROSCLEDAN

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU la demande en date du 05/02/2026 émise par SAUR Morbihan demeurant 21 rue du Danemark - Porte Océane II 56400 AURAY représentée par Cyrille SABLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux BRANCHEMENT EU EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE ET ACCOTEMENT rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 25/02/2026 CHEMIN DE ROSCLEDAN et IMPASSE DE ROSCLEDAN,

ARRÊTE

Article 1

Le 25/02/2026, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite CHEMIN DE ROSCLEDAN, du 13 jusqu'à l'intersection avec l'impasse de Roscledan.

Article 2

Le 25/02/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DE KERVERHO
- RUE DU PALUDEN
- RUE DE CADIC
- RUE DE PARC MADAME

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAUR Morbihan.

Article 4

La gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 13 février 2026

Monsieur le Maire



Pascal BARRET

DIFFUSION:

- SAUR Morbihan
- La gendarmerie
- Monsieur le Maire
- VOIRIE
- Adjoint au DST
- Adjoint au Maire
- les policiers municipaux

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des

données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.